



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de sécurité civiles

**ARRÊTÉ n° SIDPC - 26-2022 du 30 juin 2022**  
interdisant les lâchers de ballons de baudruche  
dans le département des Vosges

**LE PRÉFET DES VOSGES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants et R547-7 à 11 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants, et L2224-13 à L2224-17 ;

VU le code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU le décret du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

VU le règlement sanitaire départemental du 22 décembre 1972 modifié notamment son article 99 ;

CONSIDÉRANT que les ballons de baudruches sont des ballons gonflés à l'hélium ce qui leur permet, pour 70 % d'entre eux une fois lâchés, de s'élever de plusieurs kilomètres dans les airs avant d'exploser, les fragments retombant alors sur terre et mer alors que 30 % se dégonflent en cours d'ascension et retombent donc entiers en mer ou sur terre ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs de lâchers de ballons sont dans l'incapacité de prévoir où ils vont atterrir, entiers ou en fragments ;

CONSIDÉRANT que les ballons de baudruches sont nécessairement abandonnés par leur propriétaires ;

CONSIDÉRANT que ces ballons ne sont pas constitués de matériaux biodégradables ;

CONSIDÉRANT que ces ballons sont souvent attachés à un lien en plastique rigide de plusieurs centimètres ;

CONSIDERANT que les ballons voués à l'abandon dès leur envol, peuvent entraîner des dommages sur la faune, la flore et présenter un risque de pollution, y compris visuelle ;

CONSIDERANT que ce risque de pollution concerne aussi bien les zones rurales que les milieux urbains ;

CONSIDERANT en outre, que les lâchers de ballons présentent un danger pour la navigation aérienne ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité d'interdire l'usage des ballons de baudruche dans le département des Vosges, au regard des éléments précités ;

SUR proposition de Mme la Directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;

## ARRÊTE

### **Article 1er**

Les lâchers de ballons sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

### **Article 2**

En application de l'article R 610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

### **Article 3**

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de cabinet, les Sous-préfets de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur de l'office national des forêts, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Le Préfet,



Yves SEGUY

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.